Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Rapport d'évaluation *ex post*

Rapport sur les résultats de l'évaluation *ex post* menée du 6 au 30 juin 2025 portant sur la circulaire FINMA 2019/2 « Risques de taux – banques »

29 octobre 2025

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, Tél. +41 (0)31 327 91 00Tél. +41 (0)31 327 91 00, www.finma.ch

Table des matières

Éléments essentiels **3**

Liste des abréviations **4**

1 Introduction **5**

2 Évaluations *ex post* de la FINMA **5**

2.1 Principe 5

2.2 Objet de la présente évaluation *ex post* 5

3 Résultats de l'évaluation *ex post* et appréciation de la FINMA **6**

3.1 Résultats de l'évaluation interne à la FINMA 6

3.1.1 Principaux résultats 6

3.1.2 Efficacité 7

3.1.3 Nécessité 7

3.1.4 Caractère approprié 8

3.2 Résultats de l'évaluation externe 8

3.2.1 Nécessité, efficacité et caractère approprié 9

3.2.2 Exigences minimales en matière de validation 9

3.2.3 Tests de résistance inversés qualitatifs 10

3.2.4 Précisions et autres aspects 11

4 Constatations et nécessité d'agir **18**

5 Suite de la procédure **18**

6 Annexe : questions pour l'évaluation *ex post* externe **19**

Éléments essentiels

1. La FINMA a publié le 1er janvier 2019 sa pratique en matière de surveillance des exigences applicables à la mesure, à la gestion, à la surveillance et au contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque. À ce moment-là déjà, la FINMA avait décidé d'évaluer, à moyen terme, ces exigences quant à leur nécessité, leur efficacité et leur caractère approprié.

2. L'évaluation interne et externe de ces exigences a abouti à la conclusion que l'objectif fixé initialement a été atteint, à savoir l'amélioration, d'une part, de la gestion des risques de taux dans le portefeuille de la banque par les établissements et, d'autre part, de la surveillance de ces risques par la FINMA. De ce fait, la réglementation a fait ses preuves.

3. Le présent rapport apprécie les commentaires issus de l'application pratique, qui ont été apportés dans les prises de position, en vue de la révision ponctuelle de la circulaire FINMA 2019/2 « Risques de taux – banques ». Dans le cadre de cette révision, il conviendra également d'examiner la mise à jour des chocs de taux figurant dans l'annexe de la circulaire, car le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a recalibré ces chocs il y a un peu plus d'un an. Ainsi, la FINMA tiendra compte des développements qui ont eu lieu dans le domaine des risques de taux.

Liste des abréviations

CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS *956.1*)
OFR	Ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (RS *952.03*)
OPub-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (RS *952.022.2*)
PRA	Prudential Regulation Authority
RST	Tests de résistance inversés *(reverse stresstests)*

1 Introduction

En 2019, la FINMA a fait entrer en vigueur sa circulaire 2019/2 « Risques de taux – banques ». Elle y concrétise ses exigences applicables à la mesure, à la gestion, à la surveillance et au contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque. À son approbation déjà, le conseil d'administration de la FINMA avait décidé de soumettre à moyen terme la Circ.-FINMA 19/2 à une évaluation. Le présent rapport résume les résultats de cette évaluation *ex post* et explique la position de la FINMA vis-à-vis des propositions remises par les participants. En outre, il présente les conclusions et précise le (futur) besoin d'action.

2 Évaluations *ex post* de la FINMA

2.1 Principe

En vertu de l'art. 6 al. 6 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS *956.11*), la FINMA est tenue de vérifier périodiquement la nécessité, le caractère approprié et l'efficacité de ses réglementations existantes. Les milieux concernés et, lorsque cela est indiqué, d'autres milieux doivent être consultés sur l'expérience qu'ils ont faite avec la réglementation. Cette consultation peut avoir lieu sous la forme orale ou écrite, bien que les prises de position des parties consultées ne soient généralement pas publiées. La FINMA publie les résultats de ces vérifications.

2.2 Objet de la présente évaluation *ex post*

Comme mentionné au chap. 2.1, les dispositions de la Circ.-FINMA 19/2 portant sur la mesure, la gestion, la surveillance et le contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque sont examinées du point de vue de leur nécessité, de leur caractère approprié et de leur efficacité. Dans le cadre de la présente évaluation *ex post*, on entend par là ce qui suit :

- **Nécessité :** les dispositions de la Circ.-FINMA 19/2 restent-elles nécessaires et pertinentes ou d'autres réglementations poursuivant les mêmes objectifs ont-elles été édictées dans l'intervalle ?
- **Caractère approprié :** les objectifs fixés à l'aide des dispositions de la Circ.-FINMA 19/2 peuvent-ils être atteints sans efforts disproportionnés ?
- **Efficacité :** les dispositions de la Circ.-FINMA 19/2 sont-elles efficaces, c.-à-d. permettent-elles d'atteindre les objectifs fixés ?

3 Résultats de l'évaluation *ex post* et appréciation de la FINMA

Les évaluations *ex post* de la FINMA s'organisent en deux phases : l'évaluation interne, dans le cadre de laquelle la FINMA réfléchit elle-même aux expériences faites avec la réglementation, et l'évaluation externe, qui recueille de manière ciblée le *feedback* des parties concernées et d'autres parties prenantes. Les enseignements tirés de ces deux phases donnent lieu au rapport d'évaluation *ex post* final.

3.1 Résultats de l'évaluation interne à la FINMA

3.1.1 Principaux résultats

Les résultats de l'application pratique de la Circ.-FINMA 19/2 pendant cinq ans confirment que les objectifs visés par celle-ci ont été atteints. En particulier, par rapport à la circulaire 2008/6 « Risques de taux – banques » remplacée par la Circ.-FINMA 19/2 sur les risques de taux d'intérêt, les exigences minimales en matière de gestion des risques de taux ont été considérablement améliorées et affinées en ce qui concerne la gouvernance, l'utilisation des modèles et la conception des scénarios de taux. Les établissements de petite et moyenne taille (cat. 3 à 5), notamment, pour lesquels les opérations d'intérêts représentent généralement la principale source de revenus, ont pu rattraper leur retard face aux grands établissements (cat. 1 et 2) s'agissant des approches et méthodes plus avancées de gestion des risques de taux. Ces approches et méthodes plus avancées se sont révélées solides pour gérer le risque de taux depuis 2019 aussi dans un contexte de taux d'intérêt changeants. L'élargissement de l'annonce des risques de taux, en combinaison avec la publication qualitative et quantitative plus étendue, a contribué, d'une part, au renforcement de la discipline sur le marché et, d'autre part, au perfectionnement des systèmes internes de mesure des risques de taux de la banque. Par conséquent, le nombre d'établissements présentant des risques de taux importants dans le portefeuille de la banque a sensiblement reculé et la pertinence des risques de taux a baissé dans la perspective de la surveillance.

Par ailleurs, la FINMA a évalué divers aspects qui, lors de l'élaboration de la Circ.-FINMA 19/2, ont fait l'objet de discussions approfondies au sein du groupe de travail national « risques de taux » et durant l'audition relative à ladite circulaire. Ces aspects concernaient notamment la mise en œuvre de l'approche dite standard, le traitement des composantes des capitaux propres sous forme de fonds propres de base supplémentaires et de fonds propres complémentaires, les méthodes autorisées d'escompte, le traitement des devises étrangères et l'adaptation des scénarios standard dans la monnaie nationale. La mise en œuvre de ces aspects dans d'autres juridictions n'était pas encore achevée à ce moment-là. Entre-temps, la FINMA a

procédé à une comparaison juridique avec d'autres juridictions, notamment celles de l'UE et du Royaume-Uni. Cette comparaison a confirmé que la mise en œuvre suisse dans la Circ.-FINMA 19/2 était appropriée. Des adaptations ponctuelles doivent être examinées pour certains points, tels que la tolérance au risque dans la perspective des bénéfices et le test des établissements hors normes basé sur le rendement.

3.1.2 Efficacité

La réglementation a-t-elle atteint les objectifs escomptés ? La réglementation a-t-elle fait ses preuves ? Est-elle claire et compréhensible ?

Grâce à la Circ.-FINMA 19/2, les objectifs visés (amélioration de la gestion des risques de taux par les établissements et surveillance des risques de taux auprès des établissements par la FINMA) ont pu être atteints. De plus, la réglementation sur les risques de taux, y compris le système d'annonce y relatif et la publication des risques de taux, a fondamentalement fait ses preuves ; cf. à ce sujet les explications de la section précédente.

La FINMA n'a identifié aucun manquement substantiel en matière de clarté et de compréhension.

Conclusion

La Circ.-FINMA 19/2 a atteint les objectifs visés et, de ce fait, fait ses preuves. Des possibilités d'amélioration ponctuelles ont été identifiées.

3.1.3 Nécessité

La réglementation est-elle toujours nécessaire et utile ?

La réponse à cette question est clairement affirmative. Les risques de taux dans le portefeuille de la banque et les risques de perte correspondants ne sont soumis à aucune exigence en matière de fonds propres du pilier 1. Par conséquent, l'identification des établissements qui présentent des risques de taux accrus est essentielle pour exercer une surveillance efficace dans le cadre du pilier 2. La réglementation actuelle permet d'y parvenir grâce à une procédure cohérente dans tous les établissements. Toutefois, les scénarios de choc de taux appliqués et leur calibrage ont récemment été revus par le Comité de Bâle pour correspondre aux données actuelles. Il s'agira désormais de reporter ces changements dans l'annexe 2.

Conclusion

La Circ.-FINMA 19/2 reste nécessaire et pertinente. La mise à jour de l'annexe 2 est indiquée compte tenu du recalibrage des chocs de taux effectué par le Comité de Bâle.

3.1.4 Caractère approprié

Y aurait-il d'autres moyens plus simples d'atteindre les objectifs ? Les coûts sont-ils proportionnels et dans le cadre de l'estimation initiale (s'ils peuvent être évalués, l'évaluation étant en principe de nature qualitative) ?

La FINMA n'a pas connaissance d'autres moyens.

Lors de l'élaboration de la Circ.-FINMA 19/2, les coûts n'ont pas été estimés. Par conséquent, il n'est pas possible de répondre totalement à cette question. La FINMA estime que les coûts restent proportionnels, compte tenu également des nombreuses exceptions accordées aux petits (cat. 4 et 5) et moyens (cat. 3) établissements, pour lesquels le résultat des opérations d'intérêts est faible. La FINMA n'a pas connaissance de voix opposées dans la branche pendant la genèse de la Circ.-FINMA 19/2 et les années qui ont suivi son entrée en vigueur.

Conclusion

La Circ.-FINMA 19/2 et la procédure d'annonce correspondante restent la manière la plus simple de garantir la gestion appropriée des risques de taux et la surveillance courante des risques de taux détenus dans le portefeuille bancaire des établissements.

3.2 Résultats de l'évaluation externe

L'évaluation externe s'est déroulée du 6 au 30 juin 2025. Dans ce cadre, les questions indiquées dans l'annexe ont été adressées pour prise de position aux membres[1] du groupe de travail national « risques de taux ». Huit de leurs membres ont envoyé au total une cinquantaine de réponses, qui sont reprises succinctement ci-après.

[1] PostFinance ; Raiffeisen Suisse ; Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire ; Association suisse des banquiers ; UBS SA ; Association des banques étrangères en Suisse ; Association des banques régionales suisses ; Union des Banques Cantonales Suisses ; Association de Banques Privées Suisses ; Banque nationale suisse ; Secrétariat d'État aux questions financières internationales.

3.2.1 Nécessité, efficacité et caractère approprié

Prises de position

Aucune prise de position négative n'a été formulée sur la proportionnalité[2] et la question de savoir si la circulaire contenait des dispositions[3] inutiles, inefficaces ou inappropriées. Dans l'ensemble, plusieurs personnes interrogées ont confirmé la pertinence et la proportionnalité des dispositions ainsi que leur mise en œuvre globalement efficace, même si, dans la pratique, différentes interprétations ont parfois été appliquées par manque de clarté dans la définition des attentes. Des simplifications pour les petites banques, notamment dans le domaine des tests de résistance qualitatifs ou de la validation des modèles, ont été suggérées.

Appréciation

Ces commentaires sont conformes à l'analyse effectuée en interne par la FINMA. Les possibilités d'amélioration ponctuelles sont traitées à la suite des prises de position ci-dessous.

Conclusion

La Circ.-FINMA 19/2 ne présente aucun besoin important de révision sur le fond. Le potentiel d'amélioration ponctuel sera examiné dans le cadre de sa révision.

3.2.2 Exigences minimales en matière de validation

Prises de position

Deux personnes interrogées issues du secteur des audits ont suggéré, s'agissant de la signification des « hypothèses de comportement essentielles », la définition d'une fréquence de contrôle au moins annuelle pour ces hypothèses ainsi que l'exigence de documenter ces dernières, en référence à la norme SRP31 Cm 31.46[4] du CBCB. La documentation devrait contenir au moins la méthode utilisée et les hypothèses essentielles. Elle devrait expliquer pourquoi ces hypothèses sont appropriées à la modélisation des comportements. En outre, il s'agirait de clarifier que les approches de modélisation externes ne libèrent pas la banque de l'obligation de documenter.

[2] Cf. annexe, question n° 3.

[3] Cf. annexe, question n° 1.

[4] Le Cm 33 Circ. 19/2 prévoit le contrôle des « autres hypothèses de modélisation » au moins une fois par an. À l'inverse, pour les « hypothèses de comportement essentielles », seules des analyses périodiques de la sensibilité sont prescrites, pour lesquelles la circulaire ne définit aucune fréquence minimale.

En référence au Cm 35, les personnes interrogées souhaiteraient également des exigences minimales plus claires en matière de validation. En outre, selon le Cm 38, les petites banques « peuvent implémenter, de façon adéquate, une validation simplifiée ». Il n'est pas clair jusqu'où ces simplifications pourraient aller et si certains éléments pourraient être supprimés d'une validation. Il serait utile de mentionner des exemples de simplification.

Appréciation

Compte tenu de l'importance des hypothèses citées, une précision correspondante de la fréquence minimale de validation mérite d'être examinée.

La FINMA est ouverte aux précisions et aux simplifications dans le contexte de la validation. Il conviendrait d'examiner, pour les petites banques, la possibilité de renoncer à un cadre formel pour la gouvernance des risques de modèle (*Model Risk Governance*) ou de supprimer l'obligation de validation interne à la banque pour les modèles de prestataires tiers.

Conclusion

Les adaptations proposées ainsi que les précisions souhaitées en matière de validation (simplifiée) seront examinées lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 19/2.

3.2.3 Tests de résistance inversés qualitatifs

Prises de position

Selon une personne interrogée issue du secteur des audits, les tests de résistance inversés (RST) qualitatifs seraient moins pertinents que les RST quantitatifs. En tenant compte du principe de proportionnalité, un RST quantitatif pourrait être réalisé sous une forme simple, par exemple en calculant la gravité que doit avoir un choc de taux pour que l'établissement soit considéré comme étant hors normes. Dès lors, la personne interrogée a demandé de supprimer les RST qualitatifs pour les petites banques.

Appréciation

La référence au concept d'« établissement hors normes » selon le Cm 1, annexe 1, de la Circ.-FINMA 19/2 n'est pas nécessairement pertinente car ce concept dépend d'hypothèses propres à la banque. Même si on table sur des hypothèses usuelles du marché, la variation de 15 % de la valeur économique du capital de base ne représente pas une dégradation significative, comme cela doit être présumé pour les RST.

Dans le contexte des petites banques, il est pertinent d'examiner la suppression de l'exigence de RST qualitatifs. Cela pourrait relativiser la nécessité de dispositions détaillées y relatives dans la circulaire.

Conclusion

La suppression de l'exigence d'effectuer des tests qualitatifs de résistance inversés pour les petites banques sera examinée lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 19/2.

3.2.4 Précisions et autres aspects

3.2.4.1 Risques de taux de l'ensemble de l'établissement

Prises de position

Le Cm 2 exige une analyse commune de l'ensemble des risques de taux dans le portefeuille de négoce et en dehors de celui-ci. Selon une personne interrogée issue du secteur des audits, cette exigence pourrait avoir une incidence sur les réflexions relatives à la matérialité, car dans de nombreuses banques, les risques de taux dans le portefeuille de négoce ne contribuent que de manière marginale à l'exposition globale aux risques de taux.

Appréciation

Compte tenu du manque de pertinence pratique de cette exigence, il est approprié d'y renoncer.

Conclusion

L'adaptation du Cm 2 sera examinée lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 19/2.

3.2.4.2 Modélisation des postes stables du passif

Prises de position

Selon plusieurs personnes interrogées issues du secteur des banques et des audits, il manque dans la Circ.-FINMA 19/2 des prescriptions ou des principes spécifiques sur la modélisation des postes stables et non échus du passif, en particulier en lien avec les modèles de réplication pour les dépôts à vue et autres *non-maturity deposits*. Dans la pratique, cette lacune aboutit à une grande liberté de modélisation et, par conséquent, à des résultats très variables lors du calcul des scénarios de choc de taux. La circulaire devrait être complétée d'un principe qui précise les exigences fondamentales à

l'égard des modèles de réplication et, éventuellement, d'une annexe présentant des valeurs indicatives qui s'appuient sur les normes internationales (en particulier BCBS 368 et EBA GL/2018/02).

Appréciation

Compte tenu de la diversité des produits, il n'est pas pertinent de prévoir des prescriptions supplémentaires. D'une part, celles-ci devraient rester relativement abstraites. D'autre part, cela reviendrait à introduire des prescriptions similaires à celles de l'approche standard rejetée par le secteur (les valeurs indicatives mentionnées ne se réfèrent d'ailleurs qu'à cette approche).

Conclusion

Actuellement, aucune adaptation n'est nécessaire.

3.2.4.3 Annonce des risques de taux : ajout de la comparaison entre les valeurs comptables des placements financiers et leurs justes valeurs

Prises de position

S'agissant de l'ajout, pour l'annonce des risques de taux, de la comparaison entre les valeurs comptables des placements financiers et leurs justes valeurs (cf. annexe, question 4), les commentaires reçus par cinq personnes interrogées issues du secteur bancaire divergent. Certaines ne formulent aucune objection quant à la limitation de cet ajout aux banques d'importance systémique, d'autres veulent étendre cette comparaison au-delà des placements financiers (par ex. aux hypothèques et aux instruments de couverture). Dans tous les cas, un délai approprié avant l'entrée en vigueur d'une telle adaptation est nécessaire, afin de minimiser les charges de personnel et d'éviter des coûts.

Appréciation

L'annonce des risques de taux complétée par l'indication des fluctuations de la valeur de marché des instruments servant à couvrir les placements financiers est pertinente. Mais ces fluctuations ne peuvent vraisemblablement pas être quantifiées par les petits établissements. Les placements financiers détenus pour des raisons de liquidité peuvent faire l'objet d'une pression pour vendre, ce qui justifie une surveillance particulière en ce qui concerne les pertes éventuelles dans un scénario de pression à la vente. Dans cette optique, les hypothèques ssont d'intérêt secondaire.

Conclusion

L'ajout de l'annonce des risques de taux sera examiné dans le cadre de la prochaine révision, en tenant compte des conséquences sur les coûts et en octroyant un délai approprié aux établissements pour la mise en œuvre des éventuelles adaptations.

3.2.4.4 Diverses clarifications

Les personnes interrogées ont suggéré diverses clarifications, notamment :

1. concrétisation du seuil de matérialité (Cm 3) ;
2. précision aux Cm 42 à 48 concernant l'intégration des risques de taux dans la planification des fonds propres, à savoir que seule la perspective des bénéfices devrait être intégrée ;
3. définition explicite dans les scénarios de choc de taux demandés selon le Cm 32 que les banques de catégorie 3 ayant un faible résultat dans leurs opérations d'intérêts ont également l'autorisation de se limiter aux scénarios standardisés de choc de taux de la FINMA.

Conclusion

Ces questions seront clarifiées lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 19/2.

3.2.4.5 Publication

Prises de position

Selon une personne interrogée issue du secteur des audits, l'indication, dans le tableau de publication IRRBBA1 (cf. OPub-FINMA, annexe 3, ch. 66), de la période maximale de révision des taux en années pour les positions avec calcul modélisé de la date de révision des taux est interprétée de manière totalement différente. Dans le tableau de publication IRRBB1 également, l'absence de précisions dans les simulations de rendement conduirait à des résultats difficilement comparables.

Appréciation

Pour une meilleure comparabilité, des précisions sont fondamentalement pertinentes et méritent d'être examinées en lien avec le tableau IRRBBA1. Pour le tableau IRRBB1, toutefois, il s'agit d'informations sur les répercussions de conditions différentes dans le cadre de la politique d'affaires réelle. Une standardisation supplémentaire serait donc préjudiciable dans ce domaine.

Conclusion

Les précisions correspondantes concernant le tableau IRRBBA1 seront examinées lors de la prochaine révision de l'OPub-FINMA.

3.2.4.6 Banques de catégorie 3 ayant un faible résultat des opérations d'intérêts

Prises de position

Selon une personne interrogée issue du secteur des audits, la classification des banques de catégorie 3 ayant un faible résultat des opérations d'intérêts (Cm 15) est fortement tributaire des fluctuations dans le compte de résultat. Utiliser la moyenne des trois dernières années permettrait d'obtenir une base de classification plus stable et plus significative.

Appréciation

Même si seules quelques banques sont concernées, il paraît pertinent d'améliorer la réglementation applicable à la classification des banques de catégorie 3 dont le résultat des opérations d'intérêts est faible.

Conclusion

La définition d'une base plus stable dans le sens de cette prise de position sera examinée lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 19/2.

3.2.4.7 Pertinence des effets sur la solvabilité

Prises de position

Selon le Cm 16, il s'agit de prendre en considération les effets sur la solvabilité en fonction de leur pertinence. Selon plusieurs personnes interrogées issues du secteur des audits, les banques définissent leur propre seuil de pertinence pour différentes grandeurs de référence. De ce fait, la « pertinence » devrait être décrite ou quantifiée plus précisément.

Dans le sens d'une application proportionnée des exigences au sens du Cm 16, les petites banques devraient pouvoir renoncer à la mesure / surveillance quantitative des effets sur la solvabilité (par ex. à l'aide de *credit spreads*). En lieu et place, une surveillance qualitative des notations pourraient suffire.

Appréciation

Il paraît judicieux de préciser le terme de « pertinence ».

Conclusion

La définition souhaitée de la pertinence sera examinée lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 19/2.

3.2.4.8 Séparation entre le risque de changement de taux d'intérêt et le risque d'écart de rendement *(credit spread)*

Prises de position

En principe, pour les obligations de haute qualité telles que les HQLA et les lettres de gage, les effets de la notation de crédit et les variations d'écarts de rendement qui en découlent ne devraient pas être pris en compte. Pour les obligations dotées d'un risque élevé, il est indiqué de confirmer que dans le contexte de l'IRRBB, il est nécessaire de séparer le risque de changement de taux et le risque d'écart de rendement. Selon une personne interrogée issue du secteur bancaire, il faudrait par conséquent clarifier comment les notations de crédit se répercutent sur les instruments financiers négociables et comment elles doivent être considérées concrètement car elles ne sont pas exigées dans la procédure d'annonce.

Appréciation

Habituellement, la gestion des risques de crédit surveille, mesure et gère le risque d'écart de rendement du portefeuille de la banque. Dans le contexte de l'IRRBB, ce risque n'a pas besoin d'être séparé du risque de changement de taux. Les établissements sont libres de gérer autrement le risque d'écart de rendement. La FINMA n'émet aucune prescription à ce sujet, c.-à-d. que les établissements procèdent selon leur appréciation.

Conclusion

Actuellement, aucune adaptation n'est nécessaire.

3.2.4.9 Exclusion de l'AT1 des calculs de la valeur économique

Prises de position

Selon une personne interrogée issue du secteur bancaire, l'exclusion des instruments de fonds propres de base supplémentaires (AT1) du calcul de la valeur économique (représentation dEVE) biaise la représentation dEVE et génère un écart entre l'exposition aux risques réglementaire et celle interne à la banque. Étant donné que le calcul dEVE repose sur les flux de trésorerie en fonction des contraintes de taux et ne reflète pas une perspective *gone concern*, il serait plus concluant de ne pas exclure ces instruments.

L'intégration d'instruments AT1 augmenterait la cohérence et la comparabilité dans un contexte international, car aucune exclusion n'est nécessaire selon le CBCB.

Appréciation

Selon les directives de l'ABE, les éléments de fonds propres de base durs et les autres fonds propres à durée indéterminée ne doivent pas être pris en compte dans les calculs de la valeur économique. Cela correspond fondamentalement à la réglementation suisse. La définition de la variation de la valeur économique donnée par la Prudential Regulation Authority (PRA) implique également cette exclusion des composantes de fonds propres de qualité AT1 compte tenu de leur prise en considération comme mesure de couverture des risques. Elle correspond aussi à la réglementation suisse. Dans le cadre des travaux actuels au sein des groupes de travail de Bâle, il est apparu que le classement de l'ensemble des composantes des fonds propres comme des positions sensibles aux variations des taux était considéré par la plupart des juridictions comme une erreur des normes CBCB en matière de risques de taux et, de ce fait, critiqué. Du point de vue économique – pour éviter des doubles saisies –, conformément aux normes de Bâle III sur les exigences fondamentales à l'égard des fonds propres de base et compte tenu de la crise du Credit Suisse, l'exclusion des instruments AT1 de la représentation dEVE reste appropriée.

Conclusion

Actuellement, aucune adaptation n'est nécessaire.

3.2.4.10 Tolérance aux risques pour la perspective des bénéfices

Prises de position

Le Cm 19 prévoit ce qui suit en lien avec la tolérance aux risques pour la perspective des bénéfices : « De plus, dans certains cas, des limites peuvent aussi être définies pour la perspective des bénéfices si cela s'avère pertinent. »

Une personne interrogée issue du secteur des audits a remarqué à ce sujet qu'en raison du caractère facultatif de la formulation, de nombreux établissements renonçaient à fixer des limites strictes pour la perspective des bénéfices et se contentaient éventuellement de définir des seuils d'alerte. Toutefois, sur la base du Cm 4 de la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques », la FINMA attend des établissements qui encourent des risques de taux importants qu'ils définissent la tolérance aux risques par des limites dans le domaine de la perspective des bénéfices. Cette attente de la FINMA devrait être exprimée plus précisément au Cm 19.

Un autre commentaire relève qu'il n'est pas clair (i) dans quels cas il est pertinent de fixer des limites s'agissant de la perspective des bénéfices et (ii) pourquoi l'accent est mis uniquement sur la perspective de la valeur économique. Si c'est le cas (cf. remarque susmentionnée), alors il serait approprié que la tolérance aux risques soit élargie à la perspective des bénéfices et que (au minimum) des seuils d'alerte correspondants soient fixés. Cela devrait empêcher l'apparition d'une charge de la preuve concernant la pertinence de la perspective des bénéfices.

Appréciation

Ces remarques se justifient. Dans la mesure où la perspective des bénéfices représente la valeur de pilotage pertinente dans le cadre de la gestion des risques de taux ou que le produit brut des intérêts représente la principale valeur des produits ordinaires, des seuils d'alerte doivent être formulés au minimum pour la définition de la tolérance aux risques. Comme les hypothèses sont modulables, la mesure et l'utilisation des limites peuvent être modifiées. Ce point plaide contre la définition de limites. Des seuils d'alerte sont par conséquent plus appropriés.

Conclusion

L'adaptation correspondante de l'attente au Cm 19 sera examinée lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 19/2.

3.2.4.11 Évaluation de la matérialité des risques sur options

Prises de position

Selon le Cm 12, les risques sur options doivent être pris en compte dans le système de mesure des risques de taux, indépendamment de leur importance. Une évaluation de la matérialité est prévue au Cm 33 s'agissant des hypothèses de modélisation. Les commentaires sur l'annonce des risques de taux prévoient, conformément à la formulation (c.-à-d. si les possibilités automatiques et comportementales se révèlent pertinentes), une évaluation implicite de la matérialité.

Une personne interrogée issue du secteur bancaire relève que dans la Circ.-FINMA 19/2, en particulier au Cm 16, il faudrait intégrer une évaluation explicite de la matérialité pour prendre en compte les risques sur options dans le système de mesure des risques de taux.

Appréciation

Lors de la détermination de l'exposition au risque de taux, les options doivent être prises en considération. Cela s'applique tant aux flux de paiement

qu'aux valeurs de rendement dans la situation réelle. Des adaptations supplémentaires pour les flux de paiement et les valeurs de rendement doivent être effectuées – si nécessaires – uniquement pour les indicateurs de risque à calculer sur la base des scénarios standard. La définition d'un seuil de matérialité semble pertinente.

Conclusion

La précision de la matérialité sera examinée lors de la prochaine révision de la Circ.-FINMA 19/2.

4 Constatations et nécessité d'agir

Concernant les critères de nécessité, d'adéquation et d'efficacité cités au chap. 2.2, l'évaluation *ex post* a révélé que la Circ.-FINMA 19/2 remplissait lesdits critères sur le plan matériel. Les prises de position et les constatations issues de l'évaluation interne et de l'activité de surveillance signalent toutefois des possibilités d'amélioration ponctuelles, qui devraient être traitées rapidement lors de la prochaine révision partielle de la Circ.-FINMA 19/2, de l'annonce des risques de taux et de l'OPub-FINMA.

5 Suite de la procédure

La FINMA procédera dans les meilleurs délais à une révision partielle de la Circ.-FINMA 19/2 et de l'OPub-FINMA afin de mettre en œuvre les améliorations ponctuelles identifiées dans le cadre de l'évaluation *ex post*. Ce faisant, il s'agira également de mettre à jour l'annexe 2 de la Circ.-FINMA 19/2 pour tenir compte du recalibrage[5] des chocs de taux par le CBCB. L'annonce des risques de taux et les commentaires sur leur collecte seront éventuellement adaptés après un nouvel examen, en tenant compte des conséquences sur les coûts ainsi que du calendrier nécessaire.

[5] Cf. https://www.bis.org/bcbs/publ/d578.htm

6 Annexe : questions pour l'évaluation *ex post* externe

Les questions suivantes ont été adressées pour prise de position aux membres du groupe de travail national « risques de taux », dans le cadre duquel la Circ.-FINMA 19/2 a été élaborée sous la direction de la FINMA :

1. La Circ.-FINMA 19/2 contient-elle des dispositions inutiles, inefficaces ou inappropriées ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?
2. Quelles dispositions de la Circ.-FINMA 19/2 sont ambigües ou prêtent à confusion ?
3. Est-ce que des aspects de la Circ.-FINMA 19/2 devraient être adaptés dans le sens d'une réglementation proportionnée, pour quelle raison et comment ?
4. Avez-vous d'autres commentaires à transmettre (i) sur la Circ.-FINMA 19/2 ou (ii) sur la procédure d'annonce des risques de taux ? S'agissant de la procédure d'annonce, la FINMA envisage d'élargir l'annonce des risques de taux d'une composante qui prévoirait de rendre compte, pour les placements financiers pourvus d'une date de révision des taux, de la comparaison entre les valeurs comptables et les justes valeurs.